

ALLONS IMAGINER UN MONDE D'AMITIÉS

Association Humanitaire, structure de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire)

Quartier du Bois, 64390 OSSERAIN

Association N°W641001807

Le HANGAR D'AIMA de Osserain Tél : 05 59 38 17 86

sigrid.dumaz@gmail.com ou lehangardaima.osserain@gmail.com

<http://www.aima-letrocoeur.org>



**« Allons Imaginer un Monde d'Amitiés » - A.I.M.A.
Zone Industrielle du Herre - Rue Braquès - 64270 SALIES-de-BEARN.**

STATUTS

ARTICLE 1^{er}.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Allons Imaginer un Monde d'Amitiés » (A.I.M.A.).

ARTICLE 2.

Cette association s'inscrit dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (E.S.S.) et a pour buts de mettre en oeuvre :

- La solidarité, par des aides apportées à des populations en demande, en France, en Lettonie et dans d'autres pays, sous forme de dons, d'échanges, ou de ventes « à petit prix ».

- La convivialité et le renforcement de liens sociaux, par l'accueil de groupes et l'animation d'espaces de rencontre.

- La lutte contre des gaspillages, par la collecte, la récupération, la valorisation et le recyclage d'objets d'occasion ou en passe d'être jetés. Ces objets sont destinés à une seconde vie, par la réutilisation, le réemploi, en étant soit donnés, en France ou dans d'autres pays, soit troqués, soit vendus à « petits prix ».

ARTICLE 3.

Le siège social est fixé au « Hangar d'AIMA – Zone Industrielle du Herre – Rue Braquès – 64270 SALIES-de-BEARN. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. La validation par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

ARTICLE 4. - Membres

L'Association se compose de :

- Personnes morales, pouvant être des structures intéressées par l'objet social et ayant établi un partenariat avec l'association.

- « Membres actifs ». Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

- « Membres bénéficiaires », bénéficiant de services rendus par l'association et versant une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5. - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut payer sa cotisation et accepter les termes des présents statuts qui peuvent être complétés par des règlements intérieurs validés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès,

- la démission,

P.V. 09 37.

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau, pour fournir des explications.

ARTICLE 7. - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- ☞ le montant des cotisations et les dons,
- ☞ les aides issues du mécénat,
- ☞ les produits des braderies et de manifestations diverses,
- ☞ les subventions de l'Europe, de l'Etat et de toutes les collectivités territoriales,
- ☞ les participations financières générées par des ventes « à petit prix » ou des conventions de prestations de services,
- ☞ et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8. – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 16 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret s'il est demandé par un seul des membres présents. Le Conseil d'Administration est renouvelable annuellement par tiers. Il sera procédé par tirage au sort lors de la mise en place de ce nouveau dispositif. Pour être membre du Conseil, au sein du collège des membres actifs, un parrainage sera nécessaire parmi les pairs membres du C.A. Le nouveau postulant devra expliquer, au moyen d'une lettre de motivation, son intention de se présenter en qualité de membre actif.

Pour l'élection du Conseil d'Administration, trois collèges sont distincts :

- le collège des membres actifs,
- le collège des membres bénéficiaires des services rendus par l'association, qui peuvent accéder à quatre postes d'administrateurs maximum,
- le collège des représentants des salariés, qui peuvent accéder à un poste d'administrateurs maximum.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par un scrutin à bulletin secret s'il est demandé par un seul administrateur, un bureau composé d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil peut pourvoir à son remplacement par cooptation.

ARTICLE 9. – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit librement selon la nécessité, au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou d'un autre membre du bureau ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10. - De la Présidence

Elle a tout pouvoir pour ester en justice, embaucher ou licencier du personnel. L'Association ne dépendant pas d'une convention collective, le Code du Travail est donc appliqué dans son intégralité.

En cas d'action en justice, la Présidence devra en informer le Conseil d'Administration.

La Présidence veillera à la bonne application de la politique salariale : les salariés sont embauchés *a minima* sur la base du SMIC en vigueur.

ARTICLE 11. Politique de rémunération La politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

JM LG PV

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

ARTICLE 12. Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités pratiques de gestion au quotidien de l'association. Approuvé par le Conseil d'Administration, il pourra être complété ou modifié en cours d'exercice.

ARTICLE 13. – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année. Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, courriel, affichage ou par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure de début, une autre Assemblée Générale, sans obligation de quorum, est convoquée dans la demi-heure qui suit.

Le Président, ou le Vice-Président, assisté du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire, ou le Secrétaire-Adjoint, présente le rapport d'activités.

Le Trésorier, ou le Trésorier-Adjoint, rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes de l'année à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Le scrutin se déroule à bulletin secret s'il est demandé par un seul des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité, le quorum étant réalisé lorsque un tiers plus un des membres actifs de l'association, présents ou représentés, a participé au scrutin. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint à l'heure de début, il sera procédé à une seconde convocation, dans la demi-heure qui suit, sans obligation de quorum.

Une feuille d'émargement est annexée au compte-rendu de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14. – Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure de début, une autre Assemblée Générale, sans obligation de quorum, est convoquée dans la demi-heure qui suit.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association humanitaire ou écologique ayant une ou des activités similaires à AIMA.

Fait à Salies-de-Béarn, le 19 Juillet 2018

La secrétaire,
Jeanine MINVIELLE



Le trésorier,
Patrick VIE



La présidente,
Sigrid DUMAZ



Statuts d'origine (30.03.02), modifiés par décision de l'AGE du 27/05/2007, modifiés par décision de l'AGE du 01/05/2009, modifiés par l'AGE du 20/03/2010, modifiés par l'AGE du 29/09/2013, modifiés par l'AGE du 14/11/2017.



JM
SD
PV